



Organe subsidiaire de mise en œuvre

**Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre
sur la première partie de sa quarante-huitième session,
tenue à Bonn du 30 avril au 10 mai 2018**

Additif

**Projets de décision et de conclusions soumis pour examen et adoption
par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.24. Programme de travail relatif aux pays les moins avancés	2
Projet de décision -/CP.24. Examen du Centre et du Réseau des technologies climatiques	4
Projet de décision -/CMA.1. Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris	5
Projet de conclusions de la Conférence des Parties sur le mandat de l'examen du programme de travail de Doha	8
Projet de conclusions de la Conférence des Parties sur la coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités relatives aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les pays en développement, y compris les dispositifs institutionnels.....	9



Projet de décision -/CP.24

Programme de travail relatif aux pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18, 3/CP.20, 4/CP.21 et 19/CP.21,

Reconnaissant les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés dont il est question au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné le rapport de la trente-troisième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés ainsi que les observations des Parties concernant le programme de travail en faveur des pays les moins avancés,

Considérant que, du fait de leur état de développement, les risques liés aux changements climatiques amplifient les problèmes de développement des pays les moins avancés,

Considérant également que les conditions de vie, l'infrastructure et l'économie des pays les moins avancés limitent sérieusement leur capacité à participer efficacement au processus sur les changements climatiques,

Notant les besoins d'assistance particuliers des pays les moins avancés pour faire face aux changements climatiques et l'importance à cet égard du programme de travail en faveur de ces pays,

Notant également l'intérêt de l'action climatique pour la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'appui apporté¹ dans le cadre et en dehors de la Convention à la mise en œuvre des éléments du programme de travail pour l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention (programme de travail en faveur des pays les moins avancés) contenus dans les paragraphes 11 à 17 de la décision 5/CP.7 ;

2. *Prend note* de l'assistance apportée aux pays les moins avancés dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs programmes nationaux d'adaptation² ;

3. *Décide* d'actualiser les éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, énumérés ci-dessous, afin de mieux répondre aux besoins des pays les moins avancés, en tenant pleinement compte des nombreux groupes et organismes qui participent à ces activités d'aide, sachant qu'il importe d'éviter les doubles emplois et de tenir compte des ressources disponibles :

a) Poursuite du renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, au besoin, création de telles instances, afin de permettre l'application effective de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris dans les pays les moins avancés ;

b) Poursuite de la formation, selon les besoins, des négociateurs des pays les moins avancés aux techniques et au langage des négociations, pour qu'ils puissent participer activement au processus sur les changements climatiques ;

c) Appui aux processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation et des stratégies d'adaptation pertinentes, y compris des programmes d'action nationaux d'adaptation ;

d) Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de contributions déterminées au niveau national ;

¹ Voir les décisions 5/CP.7, par. 13 et 14, 3/CP.11, par. 1 b) et 5/CP.14, par. 2.

² Voir les décisions 3/CP.17, annexe, 5/CP.17, par. 12 à 31, 12/CP.18, par. 1 à 4 et 1/CP.21, par. 46.

e) Poursuite de la promotion de programmes de sensibilisation du public pour assurer la diffusion d'informations sur les questions relatives aux changements climatiques ;

f) Poursuite du renforcement de l'action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies ;

g) Poursuite du renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques en ce qui concerne la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des informations météorologiques et climatiques pour soutenir la mise en œuvre effective de mesures d'adaptation ;

h) Poursuite de l'appui aux initiatives de renforcement des capacités pour permettre une participation effective aux activités d'examen et de présentation de rapports au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, selon les besoins ;

4. *Note* que l'appui au programme de travail pourrait provenir de diverses sources, parmi lesquelles le Fonds pour les pays les moins avancés³, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, entre autres sources bilatérales et multilatérales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que du secteur privé, le cas échéant ;

5. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'apporter leur soutien, et *encourage* d'autres organismes et programmes concernés, dans le cadre et en dehors de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris des entités des Nations Unies, à prêter assistance, en conformité avec leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, ainsi qu'à en faire état dans leurs rapports, le cas échéant ;

6. *Prie également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés de continuer à étudier les moyens de promouvoir la coopération Sud-Sud aux fins de la mise en œuvre du programme de travail en faveur des pays les moins avancés.

³ Voir la décision 5/CP.7, par. 12.

Projet de décision -/CP.24

Examen du Centre et du Réseau des technologies climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18, 14/CP.18, 14/CP.23 et 15/CP.23,

1. *Prend note* des observations formulées¹ par le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les conclusions et les recommandations issues de l'examen indépendant du bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques², conformément au paragraphe 7 de la décision 14/CP.23 ;

2. *Note avec satisfaction* que le Centre et le Réseau des technologies climatiques ont commencé de donner suite aux recommandations pertinentes visées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Invite* les Parties, les entités nationales désignées et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, organisation hôte du Centre et du Réseau des technologies climatiques, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques, à appliquer les recommandations pertinentes visées au paragraphe 1 ci-dessus lors de la mise en œuvre de leurs nouvelles activités intéressant les travaux du Centre et du Réseau ;

4. *Invite également* les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier à envisager d'appliquer les recommandations pertinentes visées au paragraphe 1 ci-dessus lors de la mise en œuvre de leurs nouvelles activités intéressant les travaux du Centre et du Réseau des technologies climatiques ;

5. *Invite en outre* les Parties et le Centre et le Réseau des technologies climatiques à accroître l'appui au renforcement des capacités des entités nationales désignées, selon que de besoin ;

6. *Prie* le Centre et le Réseau des technologies climatiques d'inclure, dans le rapport annuel qu'ils établiront pour 2019 conjointement avec le Comité exécutif de la technologie et dans les rapports qui seront ultérieurement soumis à la Conférence des Parties par l'intermédiaire des organes subsidiaires, des informations sur leurs plans et les mesures prises pour donner suite aux recommandations pertinentes auxquelles il est fait référence au paragraphe 1, en tenant compte des délibérations des Parties à la présente session ;

7. *Prie également* le secrétariat d'organiser un dialogue à l'occasion de la cinquante-cinquième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (novembre 2021) afin d'examiner les conclusions du deuxième examen indépendant du bon fonctionnement du Centre et du Réseau des technologies climatiques, conformément au paragraphe 10 de la décision 14/CP.23.

¹ FCCC/SBI/2018/INF.5.

² FCCC/CP/2017/3.

Projet de décision -/CMA.1

Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 12 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques,

Réaffirmant l'importance de tous les éléments de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris pour la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et de l'Accord, respectivement,

Consciente du rôle essentiel que l'Action pour l'autonomisation climatique peut jouer à tous les stades et niveaux de la mise en œuvre de l'Accord,

Rappelant la décision 15/CP.18, par laquelle a été établi le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention et ont été définis les principaux domaines de travail et activités pour la mise en œuvre dudit article,

Rappelant également la décision 17/CP.22, dans laquelle il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention seraient désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique »,

Sachant que l'Action pour l'autonomisation climatique est essentielle pour promouvoir les modifications des modes de vie, des attitudes et des comportements qui sont nécessaires pour favoriser un développement qui soit à faible émission, et résilient aux changements climatiques et durable,

Réaffirmant qu'un grand nombre de parties prenantes contribuent de façon décisive à l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment les gouvernements, les régions selon le cas, les villes, les établissements d'enseignement, les institutions culturelles, les musées, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, les jeunes, les femmes et les peuples autochtones,

Prenant acte de l'importance des liens entre les activités menées à l'appui de l'article 6 de la Convention, de l'article 12 de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable,

1. *Décide* que les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seront désormais aussi dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » ;
2. *Invite* la Conférence des Parties à inclure également, lorsqu'elle examinera le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention conformément à la décision 15/CP.18, les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris ;
3. *Décide* que les coordonnateurs désignés en application de l'article 6 de la Convention serviront également de coordonnateurs des activités menées au titre de l'article 12 de l'Accord de Paris et seront désormais dénommés coordonnateurs de l'Action pour l'autonomisation climatique pour ce qui relève de l'Accord de Paris également ;
4. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore désigné un coordonnateur de l'Action pour l'autonomisation climatique à le faire et à fournir à celui-ci l'appui institutionnel nécessaire à ses activités, selon qu'il conviendra ;

5. *Encourage également* les Parties à continuer de promouvoir, dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation menées au titre de la Convention, ainsi qu'au titre de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national, de leurs plans nationaux d'adaptation, de leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et de leurs politiques relatives au climat, l'intégration systématique de démarches d'éducation, de formation, de sensibilisation, de participation du public et d'accès de la population à l'information qui soient sensibles à l'égalité des sexes et participatives ;

6. *Invite* les Parties à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales d'Action pour l'autonomisation climatique se rapportant à l'article 12 de l'Accord de Paris, compte tenu de leur situation nationale ;

7. *Invite également* les Parties et les entités non parties à envisager de mener des activités qui renforcent l'Action pour l'autonomisation climatique, comme indiqué dans les rapports issus de l'atelier sur l'Action pour l'autonomisation climatique¹ organisé à la première partie de la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et du Forum de la jeunesse sur l'Action pour l'autonomisation climatique², lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre l'Action pour l'autonomisation climatique, compte tenu de la situation nationale ;

8. *Encourage* les Parties à fournir, selon qu'il convient, des informations sur la façon dont l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération régionale et internationale sont pris en compte dans l'élaboration et l'exécution des mesures prises au titre de l'Accord de Paris ;

9. *Considère* que les Parties et les autres acteurs concernés peuvent, selon qu'il conviendra, prendre en compte, dans le contexte de l'article 14 de l'Accord de Paris, des mesures permettant de renforcer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public, l'accès de la population à l'information et la coopération régionale et internationale dans le domaine des changements climatiques ;

10. *Encourage* les Parties à favoriser la participation du public et à collaborer avec, entre autres, les autorités locales et régionales, selon qu'il convient, les scientifiques, les universités, le secteur privé, les organisations de la société civile et les jeunes pour accélérer la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

11. *Invite* les Parties, les institutions multilatérales et bilatérales, les acteurs du secteur privé et d'autres *sources* d'appui potentielles à soutenir les activités liées à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

12. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer d'organiser, en collaboration avec les Parties et les organisations internationales, des cours, des ateliers, des séminaires et d'autres activités destinées à permettre l'échange de bonnes pratiques et à étendre et renforcer les compétences et les capacités des coordonnateurs nationaux de l'Action pour l'autonomisation climatique et des autres parties prenantes ;

b) D'organiser en 2019 le septième Dialogue sur l'Action pour l'autonomisation climatique pour faire avancer les délibérations sur l'examen final du programme de travail de Doha et sur les moyens de renforcer la mise en œuvre d'activités d'éducation, de formation, de sensibilisation, de participation du public, de promotion de l'accès de la population à l'information et de coopération internationale et régionale qui renforcent à leur tour les mesures prises au titre de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

c) De continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation et de formation afin d'autonomiser les enfants et les jeunes pour ce qui est de soutenir et de diriger l'action climatique ;

¹ Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Action%20for%20Climate%20Empowerment%20Workshop%20outcomes.pdf>.

² Voir https://unfccc.int/sites/default/files/resource/180505_Outcomes%20AYF%20-%20Final.pdf.

d) De continuer de collaborer avec les Parties, les acteurs non parties et les organisations régionales et internationales en vue de stimuler la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

13. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Projet de conclusions soumis pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session

Mandat de l'examen du programme de travail de Doha

1. La Conférence des Parties (COP) a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'élaborer, à sa cinquantième session (juin 2019), le mandat de l'examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention auquel devra procéder la COP conformément à la décision 15/CP.18, pour examen et adoption par la COP à sa vingt-cinquième session (novembre 2019).

2. La COP a demandé au SBI de prendre en considération, en élaborant le mandat dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, les informations pertinentes élaborées en application de l'article 12 de l'Accord de Paris, notamment les communications pertinentes des Parties et des observateurs, les résultats de l'atelier sur l'Action pour l'autonomisation climatique¹ et du Forum de la jeunesse sur l'Action pour l'autonomisation climatique², ainsi que les résultats des dialogues annuels de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique³ menés au titre du programme de travail de Doha depuis 2013.

¹ Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Action%20for%20Climate%20Empowerment%20Workshop%20outcomes.pdf>.

² Voir https://unfccc.int/sites/default/files/resource/180505_Outcomes%20AYF%20-%20Final.pdf.

³ Voir <https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/events-meetings/dialogues-on-action-for-climate-empowerment>.

**Projet de conclusions soumis pour examen et adoption
par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session**

**Coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités
relatives aux mesures d'atténuation dans le secteur
forestier par les pays en développement, y compris
les dispositifs institutionnels**

La Conférence des Parties a noté que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre avait achevé les travaux se rapportant aux questions visées au paragraphe 9 de la décision 10/CP.19 à la première partie de sa quarante-huitième session.
